

A photograph of an elderly man and woman sitting at a table, looking at a document together. The man is on the left, wearing a light blue button-down shirt, and the woman is on the right, wearing a black and white plaid jacket and glasses. They are both smiling and appear to be engaged in a pleasant conversation.

Règlement intérieur
DE NOTRE OFFICE

Édito

Le présent Règlement intérieur est un élément de l'engagement de location et une condition expresse de la location consentie.

Il a pour objet de fixer les règles en matière de tranquillité, hygiène et sécurité, permettant ainsi à chaque locataire de bénéficier d'un environnement paisible des lieux.

Il s'adresse à tous les locataires, qui s'engagent à le respecter et à le faire respecter par les personnes vivants dans leur logement à quelque titre que ce soit, et par les personnes leur rendant visite.

Le locataire est informé que le non-respect des dispositions du Règlement intérieur engage sa responsabilité et peut entraîner la résiliation judiciaire du contrat de location.

Toutes modifications éventuelles du Règlement intérieur, dans l'intérêt de l'ensemble des locataires, les engagent à s'y conformer.

En tout état de cause, chaque locataire s'oblige à satisfaire aux règlements municipaux ou préfectoraux en vigueur.

03 *Vivre ensemble*
ET SE RESPECTER

05 *les animaux*
DE COMPAGNIE

07 *Propreté et sécurité*
DES LIEUX



Vivre ensemble
ET SE RESPECTER



Vivre ensemble et se respecter

La courtoisie est indispensable entre les locataires. Chaque occupant doit avoir le souci de ne pas perturber la tranquillité de ses voisins de jour comme de nuit.

Aussi, tout occupant devra veiller à ne pas incommoder ses voisins avec :

- le **volume des appareils** de diffusion de son et de musique (téléviseur, radio, chaîne HI-FI etc.) et tout instrument de musique ;
- les **appareils électroménagers** (machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle etc.) notamment tard le soir ;
- les **cris d'animaux** et principalement les aboiements de chiens ;
- l'usage d'**outils de bricolage** ou tous travaux de réparation ;
- l'usage d'**engins de jardinage** (tondeuse, taille-haies etc.). A cet égard, il est impératif de se soumettre aux dispositions en vigueur dans la municipalité en ce qui concerne leur utilisation ;
- les **activités occasionnelles** et fêtes familiales ;
- les **jeux et cris des enfants** qui doivent être modérés dans le logement.

Par ailleurs, le locataire ainsi que l'ensemble des occupants de son logement, y compris les enfants mineurs, doivent au personnel ou aux intervenants mandatés par l'OPAC de Quimper-Cornouaille, le respect lié à leurs fonctions et ce, en toutes circonstances.

Tout comportement inapproprié envers le personnel de l'OPAC de Quimper-Cornouaille ou un prestataire extérieur fera l'objet d'un rappel immédiat au règlement et pourra se traduire par des actions pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de bail.

À NOTER



Conserver un cadre de vie agréable et serein est l'affaire de tous !



Les animaux
DE COMPAGNIE



Les animaux de compagnie

La présence d'animaux domestiques et non-domestiques n'est tolérée dans les habitations qu'à la condition qu'ils ne soient pas la cause de trouble à la quiétude des habitants ou à l'hygiène des immeubles, et notamment dans les limites fixées par le **règlement sanitaire départemental**.

À ce titre, l'article 26 dudit règlement prohibe de jeter de la nourriture aux animaux, de déposer des graines et d'attirer les animaux errants ou sauvages, y compris dans les immeubles d'habitation, cette pratique constituant une gêne pour le voisinage et étant susceptible d'attirer les rongeurs.

Il est interdit de laisser divaguer les animaux à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles, ou de les enfermer sur les balcons et loggias.

À NOTER

En cas d'infractions répétées et de troubles avérés, l'OPAC de Quimper-Cornouaille sera en droit de demander au propriétaire de l'animal de s'en séparer.



À NOTER

L'article 26 du règlement sanitaire départemental prohibe de jeter de la nourriture aux animaux, de déposer des graines et d'attirer les animaux errants ou sauvages



Les **propriétaires de chiens** doivent veiller à ramasser leurs excréments, en ce compris sur les espaces verts et à nettoyer les traces ou salissures pouvant être occasionnées dans les parties communes.

La détention de chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) est interdite dans les logements de l'OPAC de Quimper-Cornouaille ou dans leurs annexes (cave, sous-sol, garage, parties communes etc.).

Les chiens doivent être systématiquement tenus en laisse et muselés pour les chiens appartenant à la catégorie 2 (chiens de garde ou de défense), quand ils sont sortis et ce quelle que soit l'heure.

En cas d'infractions répétées et de troubles avérés, l'OPAC de Quimper-Cornouaille sera en droit de demander au propriétaire de l'animal de s'en séparer.



Propreté et sécurité
DES LIEUX



Intérieur de l'immeuble

ENTRETIEN DU LOGEMENT

Chaque locataire doit veiller à **maintenir en l'état le logement qu'il occupe ainsi que ses annexes**. À ce titre, il doit assurer l'entretien courant du logement et de ses éléments d'équipement. Il doit ainsi prendre à sa charge les menues réparations et les réparations locatives.

Le locataire est tenu de laisser le personnel de l'OPAC de Quimper-Cornouaille pénétrer dans les lieux en vue de visites d'inspection prescrites dans l'intérêt de l'hygiène, de la tenue ou de l'entretien de l'immeuble.

En présence de rongeurs, parasites ou insectes nuisibles dans le logement, le locataire devra immédiatement procéder à leur destruction par tout moyen approprié ne présentant aucun danger pour le voisinage. À défaut, et après mise en demeure adressée au locataire, il pourra être procédé d'office à la dératisation, désinfection ou désinsectisation du logement à ses frais.

Le locataire est également tenu de laisser le personnel de l'OPAC de Quimper-Cornouaille ainsi que les prestataires extérieurs, visiter les lieux loués pour y effectuer les travaux, réparations ou entretiens obligatoires.

Par ailleurs, il est défendu :

- de **stocker et/ou d'utiliser des bouteilles de gaz** à l'intérieur des logements ou de ses dépendances ;

- d'effectuer toute **modification de structure ou de distribution** ;
- de **jeter dans les canalisations d'évacuation sanitaire** (évier, lavabos, WC), des produits dangereux ou susceptibles d'abîmer la surface des appareils, conduits d'écoulement, ou des corps solides susceptibles de les obstruer.

En cas de nuisibles ?



En présence de rongeurs, parasites ou insectes nuisibles dans le logement, le locataire devra immédiatement procéder à leur destruction par tout moyen approprié ne présentant aucun danger pour le voisinage.

À défaut, et après mise en demeure adressée au locataire, il pourra être procédé d'office à la dératisation, désinfection ou désinsectisation du logement à ses frais.



BALCONS, FENÊTRES, LOGGIAS

Pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'étendre ou secouer les tapis, draps et linge par les fenêtres, balcons, loggias. Tout jet d'objets ou de débris (ordures ménagères, mégots de cigarette, cendres etc.) est pros- crit.

Chaque locataire s'engage à entretenir régulièrement son balcon et/ou loggia et à évacuer les déchets et encombrants qui y seraient entreposés. Le nettoyage des balcons à grandes eaux et l'utilisation de produits chimiques est interdite afin d'éviter des ruissellements en façade.

La fixation de pots de fleurs ou jardinières à l'ex- térieur des balcons et loggias n'est pas autorisée.

L'utilisation de tous types de barbecue est stricte- ment prohibée. En ce qui concerne les jardins pri- vatifs, les barbecues ne sont tolérés qu'à la condi- tion qu'ils soient orientés de manière telle que les fumées ne viennent pas incommoder les voisins.

À NOTER



En l'absence de personnel ou de pres- tataire extérieur préposé à cette tâche, l'entretien hebdomadaire des parties communes doit être assuré par chaque locataire, à tour de rôle, conformément au planning affiché à l'entrée.

LES PARTIES COMMUNES

Les parties communes (ascenseurs, halls, esca- liers, paliers, couloirs etc.) doivent être **maintenues par tous en état de parfaite propreté** et utilisées conformément à leur destination.

Le nettoyage des parties communes étant assuré par le personnel de l'OPAC de Quimper-Cornouaille ou par des prestataires, les locataires se doivent de le respecter.

En l'absence de personnel ou de prestataire exté- rieur préposé à cette tâche, l'entretien hebdoma- daire des parties communes doit être assuré par chaque locataire, à tour de rôle, conformément au planning affiché à l'entrée.

Aucun objet ou encombrant ne doit être déposé dans les parties communes, même de manière temporaire, afin de ne pas entraver la circulation des locataires.

Seuls les vélos, trottinettes, landaus et poussettes en bon état de fonctionnement et de propreté peuvent être entreposés dans les locaux com- muns.

Tout objet contrevenant pourra être évacué en dé- chetterie.

Les containers sont exclusivement destinés à recevoir les déchets ménagers et les déchets re- cyclables dans les sacs prévus à cet effet. Les encombrants et bouteilles en verre doivent être amenés dans les bulles et les déchetteries.

Tout locataire, responsable de dégradations com- mises dans les parties communes (abandon d'ob- jet, graffitis, salissures, vandalisme), devra assu- mer le coût de la réparation ou du nettoyage.

Pour des raisons évidentes de sécurité :

- il appartient à chacun de **fermer systéma- tiquement les portes d'accès** à l'immeuble et des sous-sols, de jour comme de nuit, et de ne pas laisser pénétrer des individus extérieurs à l'immeuble ;
- chaque locataire s'engage à ne pas considé- rer les **halls d'entrée ou parties communes** comme des lieux de rassemblement ;
- les **jeux d'enfants** sont formellement interdits dans les parties communes et zones non pré- vues à cet effet (ascenseur, hall, couloir, palier, escalier, cave, sous-sol, parking etc.) ;
- les **ascenseurs** sont interdits aux enfants âgés de moins de dix ans, non accompagnés par des adultes. Chaque locataire doit en prendre soin et veiller à ne pas provoquer de panne ;
- la législation **interdisant de fumer dans les lieux publics** s'applique également dans les halls et parties communes des immeubles en ce compris les ascenseurs.

À NOTER



Tout locataire, responsable de dégra- dations commises dans les parties communes devra assumer le coût de la réparation ou du nettoyage.

OPAC DE QUIMPER-CORNOUAILLE

85 rue de Kergestin
CS 23005 - 29334 Quimper cedex
Tél. : 02.98.55.60.00
opac@opac-cornouaille.fr
www.opac-cornouaille.fr

